



Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 16/12/2024

| | |
|--|--|
| Date de la convocation 11/12/2024 | L'an 2024 et le 16 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire |
| Date d'affichage 11/12/2024 | |
| Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 17 | |
| Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CANET Inès, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, SOURIAU Priscille, MM : COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane Absent(s) ayant donné procuration : MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, DEGRAVE Bertrand à M. GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno à M. FOUGERES Dominique Absent(s) : Mmes : BRAEMS Alice, TOLKER NIELSEN Leslie | |
| | Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane |
| Réf : 39_2024 | Objet de la délibération : TAUX HORAIRE INTERVENANT SPORT ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE |
| À l'unanimité Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0 | Vu le code Général des collectivités, Vu la délibération 08_2023 du 24 janvier 2023 créant un poste d'éducateur sportif en milieu scolaire, |
| Mention exécutoire : Oui | Considérant la demande de l'intervenant sport en école élémentaire, Le personnel intervenant sport à l'école élémentaire est en place depuis 6 années. Il est actuellement rémunéré au taux horaire de 23,30 euros. Il est proposé eu conseil municipal d'augmenter le taux horaire et de le passer à 24,46 euros. |
| | Le Conseil municipal, <ul style="list-style-type: none">• DE FIXER le taux horaire de l'intervenant sport à l'école élémentaire à 24,46 euros• DIT que les montants seront inscrits au budget |
| Acte rendu exécutoire après dépôt en : Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye le : | Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. |
| et publication ou notification du : | Pour copie conforme : En mairie, le 19/12/2024 Madame le Maire |



Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 16/12/2024

| | |
|---|--|
| Date de la convocation 11/12/2024 | L'an 2024 et le 16 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire |
| Date d'affichage 11/12/2024 | |
| Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 17 | |
| | Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CANET Inès, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, SOURIAU Priscille, MM : COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane Absent(s) ayant donné procuration : MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, DEGRAVE Bertrand à M. GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno à M. FOUGERES Dominique Absent(s) : Mmes : BRAEMS Alice, TOLKER NIELSEN Leslie |
| | Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane |
| Réf : 40_2024 | Objet de la délibération : Action sociale – Prolongation du PASS Territorial du CIG de la Grande Couronne |
| A l'unanimité Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0 | Le Maire Madame BRENAC Myriam, rapporteur, expose au Conseil Municipal L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. |
| Mention exécutoire : Oui | De par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, les contributions au titre de l'action sociale font partie des dépenses obligatoires pour les collectivités (articles 70 et 71). L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Région Île de France a eu pour ambition de définir et de mettre en œuvre, au profit des agents de la fonction publique territoriale, en partenariat avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale de son ressort territorial qui seront intéressés, une politique d'accompagnement social de l'emploi visant à promouvoir, avec l'appui des employeurs locaux, des contrats et prestations, de nature |

à renforcer l'attractivité à l'embauche et la fidélisation des agents en poste. Les dispositions législatives permettent en effet aux centres de gestion de souscrire des contrats cadre pour les agents des collectivités qui le souhaitent, ces dernières étant en mesure d'apporter une contribution financière aux opérateurs.

Suite à une procédure de mise en concurrence, le CIG de la Grande Couronne a souscrit un contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, initialement jusqu'au 31 décembre 2024, auprès de Plurélya, association de loi 1901 à but non lucratif, gestionnaire national des œuvres sociales des personnels territoriaux dont le conseil d'administration est paritaire et pluraliste.

Le contrat cadre dénommé PASS Territorial (Prestations d'Action Sociale et Solidaire) CIG Grande Couronne permet aux collectivités membres de bénéficier d'un contrat spécifique offrant des avantages réservés aux agents du territoire couvert par le CIG grande couronne. Ce contrat cadre garantit un taux de retour minimum à 80%. Le CIG est l'intermédiaire avec le prestataire pour toute évolution proposée chaque année. Ce contrat donne la possibilité aux collectivités d'opter pour l'une des formules tarifaires la plus appropriée aux besoins de sa structure.

Dans un contexte de réforme territoriale, de perte d'attractivité de la fonction publique territoriale et de difficultés dans la fidélisation des agents, il paraît opportun de préciser les nouvelles attentes des employeurs et des agents en matière d'action sociale. Les réflexions nationales en cours, notamment sur l'accompagnement au logement des agents publics, peuvent utilement nourrir cette étude. Ces démarches nécessitent une période de prolongation du contrat actuel afin de rechercher des partenariats adaptés en matière d'action sociale.

Le contrat cadre d'action sociale est un contrat *sui generis*, dont les termes ne s'opposent pas à une telle prolongation. Le Conseil d'Administration du CIG a donc décidé d'approuver la prolongation du Pass Territorial pour une durée de 24 mois (délibération n°2024-40). **L'échéance du Pass Territorial est donc désormais fixée au 31 décembre 2026.**

Pour rappel, la collectivité est actuellement adhérente au PASS Territorial. La collectivité, a opté, au moment de son adhésion au Pass Territorial pour la formule suivante 3, correspondant à un montant annuel par agent de 199 euros. A cette cotisation annuelle s'ajoute les frais de gestion du CIG fixé à 5 € par agent (seuil plancher 35 €).

L'article L452-42 du Code Général de la Fonction Publique dispose que : « sur demande des collectivités et établissements mentionnée à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ».

La convention établie entre le CIG et chaque collectivité adhérente au dispositif prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait à l'issue d'une période d'une année.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer les avenants relatifs au contrat cadre d'action sociale et de spécifier dans le bulletin d'adhésion les conditions particulières retenues.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Collectivité contenus dans ces documents et de

m'autoriser à les signer.

Vu le contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi souscrit par le CIG auprès de Plurélya (anciennement FNASS), dénommé PASS Territorial du CIG Grande Couronne, approuvé par délibération n° 2019 – 44 du 14 octobre 2019,

Vu la convention d'adhésion au PASS Territorial CIG Grande Couronne, ;

Vu la délibération n°54_2019 en date du 18/11/2019 approuvant l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial,

Vu l'avis favorable du CST en date du 28 mai 2024 quant à la prolongation du Pass Territorial pour une durée de 24 mois,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2024-40 en date du 25 juin 2024 relative à à l'avenant de prolongation du contrat cadre d'action sociale (Pass Territorial) : approbation et autorisation donnée au président de le signer,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG n°2024-52 en date du 10 octobre 2024 relative à l'approbation et l'autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°4 avec Plurelya relatif aux nouveautés pour l'année 2025 et les avenants à intervenir avec les collectivités,

Vu l'avis favorable du CSR en date du 26/11/2024 relatif à la prolongation de l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial,

Considérant l'intérêt de prolonger l'adhésion à ce contrat cadre d'accompagnement social de l'emploi, en vue de faire bénéficier aux agents de la collectivité de prestations d'action sociale,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- DÉCIDE de prolonger son adhésion au contrat cadre du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île de France dénommé PASS Territorial CIG Grande Couronne à compter du **1^{er} janvier 2025** ;
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au contrat cadre du CIG, l'avenant d'adhésion tripartite et le bulletin d'adhésion, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du contrat cadre seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/12/2024
Madame le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

**- PASS TERRITORIAL -
AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A L'ADHESION AU PASS TERRITORIAL DU CENTRE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE**

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne de la région d'Île de France, représenté par son Président agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration du 9 décembre 2019, du 25 juin 2024 et du 10 octobre 2024.

d'une part,

Et Commune de Chavenay

Représenté(e) par son Maire, Madame BRENAC Myriam habilitée à signer le présent avenant en vertu de l'autorisation données par le Conseil Municipal

Par délibération en date du 16 décembre 2024 ci-après désignée « la Collectivité »,

d'autre part,

Article 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de la convention relative à l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne.

Article 2 :

Conformément à la délibération n°2024-40 du 25 juin 2024, le Conseil d'Administration du CIG a autorisé le Président à conclure un avenant de prolongation du Pass Territorial pour une durée de 24 mois. Le contrat cadre d'action sociale arrivera donc à échéance le 31 décembre 2026.

La convention relative à l'adhésion de la collectivité au Pass Territorial est donc également prolongée de 24 mois. **Elle prendra fin au 31 décembre 2026.**

Article 3 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 :

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le

A....., le

Pour le Centre de Gestion
Le Président,

Pour la Collectivité
Le Maire

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Myriam BRENAC

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 16/12/2024

| | |
|---|--|
| Date de la convocation 11/12/2024 | L'an 2024 et le 16 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire |
| Date d'affichage 11/12/2024 | |
| Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 14 Votants : 17 | |
| | Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CANET Inès, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, SOURIAU Priscille, MM : COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane Absent(s) ayant donné procuration : MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, DEGRAVE Bertrand à M. GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno à M. FOUGERES Dominique Absent(s) : Mmes : BRAEMS Alice, TOLKER NIELSEN Leslie |
| | Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane |
| Réf : 41_2024 | Objet de la délibération : Adhésion au groupement de commandes du CIG Grande Couronne pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029 |
| A l'unanimité Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0 | <u>Note de présentation :</u> |
| Mention exécutoire : Oui | <p>Les quinze dernières années ont vu une augmentation des attaques sur les systèmes informatiques des entreprises, hôpitaux mais également sur celui des collectivités territoriales. Cette tendance s'est accrue depuis la pandémie de Covid19 et les conflits internationaux. Aucune organisation n'est aujourd'hui à l'abri d'un cyber attaque d'envergure. Selon les données de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information), en 2022, les collectivités locales constituent la deuxième catégorie de victime la plus affectée par des attaques par rançongiciel derrière les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Elles représentent ainsi 23 % des incidents en lien avec des rançongiciels.</p> <p>Les collectivités locales sont donc des cibles de choix pour les pirates informatiques. En effet, elles détiennent de nombreuses données à caractère financier, administratif et personnel. Ces informations peuvent être aisément monétisées et revendues par les cybercriminels (informations relatives à l'état civil et aux données personnelles des administrés, données bancaires des administrés et des agents...). Mais les attaques peuvent également prendre la forme du piratage d'un site officiel en diffusant des messages sans lien avec l'autorité publique. Ce ne sont plus les données qui sont ciblées mais</p> |

l'image des institutions. Enfin les collectivités locales peuvent également être victimes d'un agent (ou ex-agent) malveillant ou d'une négligence qui peuvent amener à une fuite d'informations confidentielles.

Entre janvier 2022 et juin 2023, l'ANSSI a effectué l'enregistrement et le traitement de 187 cyberattaques d'ampleur visant directement des collectivités territoriales.

Le développement de la technologie et la réglementation tendent à faire peser de plus en plus d'obligations et augmentent le volume de données détenues par les collectivités locales.

Depuis le 25 mai 2018 le règlement du Parlement européen et du Conseil en date du 14 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est entré en vigueur. Ce texte, également appelé Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), impose à l'ensemble des personnes publiques et privées de communiquer à la CNIL et de notifier aux victimes les fuites d'informations. La notification et le suivi seront à la charge de la collectivité et engendreront des coûts supplémentaires importants en complément de la réparation du système informatique.

Pour exemple, dans l'hypothèse d'un cyber attaque visant un établissement de santé dont le budget serait de 600 millions d'euros, les frais de notification légale avoisineraient à eux seuls les 1 500 000 euros. (*Source Relyens : Estimation de l'impact financier d'une cyberattaque par ransomware dans un établissement de santé*)

De plus depuis le mois d'octobre 2018, les marchés publics doivent être entièrement dématérialisés. Les collectivités disposent donc dans leur système informatique des informations relevant du secret des affaires des entreprises.

L'assurance cyber risques intervient après le sinistre en mettant à la disposition de la personne publique des moyens humains et financiers pour identifier et circonscrire les attaques. Cette mise à disposition de moyens permet également d'informer les victimes et de suivre l'utilisation frauduleuse des données. La dernière étape est la restauration du système informatique et la formulation de préconisation en matière de sécurité.

Projet de délibération :

Le Maire Myriam BRENAC, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services d'assurances Cyber-Risques.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer

une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu du contexte assurantiel tenu, de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

| Par strate de population et affiliation au centre de gestion | Montant de la participation aux frais de gestion du CIG |
|--|--|
| jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents CDE | 650 € |
| de 1 001 à 3 500 habitants affiliés | 750 € |
| de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents | 850 € |
| de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents | 950 € |
| de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents | 1 050 € |
| plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents | 1 250 € |
| Collectivités et établissements non affiliés | 1 550 € |

À noter que cette participation aux frais de gestion du CIG n'est exigée qu'une seule fois sur toute la durée de la convention.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des

prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement.
seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024 portant sur le groupement de commandes « assurance Cyber Risques » 2026-2029 : Approbation du lancement d'une nouvelle consultation et autorisation donnée au président de signer les conventions constitutives de groupement avec chaque collectivité souhaitant intégrer la procédure,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2026-2029, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Municipal / Communautaire / Syndical, après avoir délibéré :

- Décide d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances Cyber-Risques pour la période 2026-2029,
- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,
- AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- DÉCIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/12/2024
Madame le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances CYBER RISQUES 2026-2029

Entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile de France, représenté par Monsieur Daniel LEVEL, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'Administration en date du 10 octobre 2024, désigné ci-après, par les termes « *le CIG* »,

et

Les Collectivités et établissements publics adhérents,

représentés par les personnes désignées dans les documents intitulés « Engagements contractuels de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques » (cf. annexe 1 de la présente convention), habilités à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante (cf. annexe 2 de la présente convention), désignés ci-après, par les termes "*les adhérents*",

Il est constitué un groupement de commandes de collectivités territoriales et d'établissements publics pour les assurances Cyber Risques, désigné ci-après, par les termes « *le groupement* » et régi par les dispositions des articles L 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de même que les modalités de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 - Objet de la convention

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a également pour objet :

- De définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CIG et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés dont l'objet est précisé à l'article 1.2 de la présente convention ;
- De répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés ;
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

1.2 - Objet des marchés visés par la présente convention

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations d'assurances Cyber-Risques du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029.

1.3 – Règles du code de la Commande Publique applicables au groupement

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini à l'article 1.2 du présent document au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

Elle expire le 31 décembre 2029 ou à la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin. Dans ce dernier cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention signé par l'ensemble des exécutifs.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 – Désignation d'un coordonnateur du groupement

Identification du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Ile de France est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé 15, rue Boileau, BP 855, 78008 Versailles cedex.

Missions du coordonnateur du groupement

En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

Conformément aux articles L 2113-6 à 8 les adhérents habilite le coordonnateur à signer et notifier les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé de :

- La centralisation des besoins des adhérents,
- L'élaboration et la rédaction de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- La publication des avis d'appel public à la concurrence,
- La gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- La réception des plis contenant les candidatures et les offres,

- L'ouverture et l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- L'analyse des offres, et la régularisation le cas échéant ;
- La convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix des titulaires,
- La demande aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés, la production des pièces énumérées à l'article R 2144-2 du Code de la Commande Publique,
- La mise au point des composantes des marchés telle que définie à l'article R 2152-13 du Code de la Commande Publique (demandes de pièces justificatives auprès des titulaires...),
- L'information des soumissionnaires non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- La rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu à l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique,
- La signature des marchés par le Président du CIG et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- La notification des marchés aux titulaires,
- L'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus,
- La rédaction et la publication des avis d'attribution.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

Fin de la mission du coordonnateur du groupement

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention (cf. article 2 de la présente convention).

3.2 Commission d'Appel d'Offres du groupement

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement, les autres membres n'y étant pas représentés.

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions réglementaires en vigueur au moment de la procédure de mise en concurrence.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive ainsi que pour l'ensemble des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte. Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations et de la réglementation.

Les membres du groupement :

- Déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- Contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- Informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché par les prestataires de services

- Règlent les participations financières telles que définies à l'article 5.1 et 5.2. de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 – Participation financière au fonctionnement du groupement

La mission du CIG comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Cependant, le coordonnateur est indemnisé des frais de gestion afférents à la préparation et à la passation des marchés susvisés et au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres du groupement, déterminée de la façon suivante :

| Par strate de population et affiliation au centre de gestion | Montant de la participation aux frais de gestion du CIG (exigé une fois pendant la durée du groupement) |
|---|---|
| jusqu'à 1 000 habitants affiliés ou CCAS/CDE de 1 à 50 agents | 650 € |
| de 1 001 à 3 500 habitants affiliés | 750 € |
| de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents ou CCAS/CDE de plus de 51 agents | 850 € |
| de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents | 950 € |
| de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents | 1 050 € |
| plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents | 1 250 € |
| Collectivités et établissements non affiliés | 1 550 € |

La participation financière aux frais de gestion est versée une seule fois pendant toute la durée du groupement. Aucune participation n'est exigible avant le 1^{er} janvier 2026 et après le 31 décembre 2029.

Le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

5.2 – Exécution financière des marchés de services

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés de services ou de fournitures passés pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 – Adhésion d'adhérents au groupement

Sont membres fondateurs du groupement, l'ensemble des Collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention autorisée par l'assemblée délibérante de la collectivité et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Aucune nouvelle adhésion n'est acceptée après la date de lancement de la consultation, sauf en cas d'erreur matérielle lors de la notification de la convention au coordonnateur.

6.2 – Retrait d'adhérents au groupement

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur, avant le 30 novembre de l'année précédant celle à compter de laquelle l'adhérent souhaite se retirer du groupement.

Si le retrait intervient au cours d'une année civile, il ne prend effet qu'à l'expiration de l'année civile de réception par le coordonnateur de la délibération ou de la décision ayant pour objet le retrait du groupement de l'adhérent concerné.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

8.1 - Pour la constitution, la coordination et l'animation du groupement de commandes

Pour l'ensemble des données collectées et traitées dans le cadre de la constitution et de la coordination du groupement de commandes pour permettre à ses membres de bénéficier de prestations d'assurances Cyber-Risques, le CIG, en tant que Responsable de traitement, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données.

Le CIG s'engage notamment à :

- ne pas utiliser les données personnelles à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées ;
- ne pas conserver les données personnelles au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles celles-ci ont été collectées et dans la limite maximale fixée par les archives de France ;
- mettre en œuvre des mesures organisationnelles et techniques adaptées afin de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles collectées ;
- ne pas transmettre à un tiers non habilité ou non autorisé les données personnelles collectées ;
- examiner les demandes d'exercice des droits des personnes concernées et à y apporter une réponse dans le délai maximal réglementaire.

Pour toute question, les parties pourront contacter le délégué à la protection des données du CIG à l'adresse rgpd@cigversailles.fr.

8.2 - Pour la préparation, la passation et la mise en œuvre du marché de prestation de service pour les assurances Cyber-Risques

Dans le cadre de la préparation, la passation et l'exécution du marché de prestations d'assurances Cyber-Risques, un traitement de données résiduel peut survenir pour lequel le CIG agit pour le compte de la collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

| | |
|---|---|
| Objet du traitement | - Préparation, passation et exécution du marché de prestations d'assurances Cyber-Risques, et notamment examen des candidats et choix du titulaire ; - Mise en œuvre du marché et notamment centralisation des bons de commande pour transmission au titulaire du marché. |
| Types de données personnelles par catégories de personnes concernées | Représentant de la collectivité : identité, et coordonnées professionnelles. Référent de la collectivité : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles. Candidats au groupement : identité, coordonnées professionnelles, données professionnelles. |
| Nature du traitement | - Collecte - Accès - Transmission au titulaire du marché (bon de commande) - Conservation - Destruction |
| Durée du traitement | La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention. |
| Durée de conservation des données et sort final | Selon les durées d'utilité administratives définies par les textes en vigueur. |
| Obligations de la Collectivité | - Fournir au CIG les Données Personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte ; - Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ; - Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG ; |

| | |
|--|--|
| | - Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CIG. |
| Engagements du CIG | - Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la collectivité ; - S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ; - Solliciter la Collectivité pour recourir à un sous-traitant ultérieur avec lequel un contrat de sous-traitance conforme au RGPD sera conclu ; - Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; - Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles. |
| Assistance du CIG à la demande de la CT | - Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; - Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; - Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais. |
| Coordonnées du DPD du CIG | rgpd@cigversailles.fr |

ARTICLE 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risques ;
- Annexe 2 : Délibérations des membres du groupement ;
- Annexe 3 : Liste des membres du groupement.

Signature du Coordonnateur

A Versailles, le 16 octobre 2024

Le Président du CIG,




Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2024-51 en date du 10 octobre 2024, rendue exécutoire le 16 octobre 2024.

Annexe 1 : Engagements contractuels des Collectivités ou des établissements publics adhérents au groupement de commandes pour les Assurances Cyber Risques

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Adresse Internet:

Nombre d'habitants :

Nombre d'agents :

Comptable assignataire des paiements :

Adresse :

Personne compétente pour fournir les renseignements aux articles R2191-60 et R2191-61 du Code de la Commande Publique :
.....

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : Qualité :

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : Fonction :

Mèl :

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée en Préfecture le

- Adhère au groupement de commandes pour les assurances Cyber Risque 2026-2029 ;
- M'engage à fournir pour la définition de mes besoins le questionnaire d'évaluation des risques ;
- Et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A, le

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)

Le CIG Grande Couronne collecte vos données afin d'enregistrer votre demande d'adhésion au groupement cyber risques 2026-2029. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et sur vos droits, contactez notre délégué à la protection des données : rgpd@cigversailles.fr.

**Annexe 2 : Délibération de l'assemblée délibérante autorisant
l'exécutif à signer la présente convention constitutive**

Annexe 3 : Liste des membres fondateurs du groupement de commandes pour les Assurances Cyber-Risques

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 16/12/2024

| | |
|---|---|
| Date de la convocation 11/12/2024 | L'an 2024 et le 16 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire |
| Date d'affichage 11/12/2024 | |
| Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17 | |
| | Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CANET Inès, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, SOURIAU Priscille, MM : COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno Absent(s) ayant donné procuration : MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, DEGRAVE Bertrand à M. GOMPERTZ Stéphane Absent(s) : Mmes : BRAEMS Alice, TOLKER NIELSEN Leslie |
| | Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane |
| Réf : 42_2024 | Objet de la délibération : Autorisation de signature d'une convention entre la CCGM et la Commune de Chavenay pour l'attribution du fonds de concours |
| A l'unanimité Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0 | Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI, |
| Mention exécutoire : Oui | Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024-06-52, en date du 26 juin 2024, adoptant le Règlement d'attribution de fonds de concours pour ses communes membres et notamment pour la Commune de Chavenay, Vu la délibération de la commune 33_2024 du 04 novembre 2024 décidant de demander à la Communauté de Communes GALLY MAULDRE de 323 750 € en vue de participer au financement du projet relatif à la rénovation du groupe scolaire et construction d'un ALSH sans hébergement, à hauteur de 8% du montant hors taxe du projet global, Considérant l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024, Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Générales et Financières, et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 10 décembre 2024, Sous réserve du vote de la délibération correspondante au conseil communautaire du 18 décembre 2024, ENTENDU l'exposé de Madame BRENAC Myriam, Maire ; |

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention annexée précisant les modalités de versement du fonds de concours par la CCGM à la commune de Chavenay, pour la somme de 323 750 euros
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2025 de la Commune de Chavenay

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/12/2024
Madame le Maire





**CONVENTION D'ATTRIBUTION
FONDS DE CONCOURS
A LA COMMUNE DE CHAVENAY**

ENTRE-LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes Gally-Mauldre, domiciliée à Feucherolles 78810, 39 Grande Rue, représentée par son Président, Monsieur Patrick LOISEL,

Ci-après, « La Communauté »

D'UNE PART

ET

La commune de CHAVENAY, 1, place de l'église 78450 Chavenay, représentée par son Maire, Madame Myriam BRENAC

Ci-après, « la Commune »

D'AUTRE PART

- Vu l'article L 5216 - 5 - VI du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Gally-Mauldre (CCGM) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant décision de création d'un fonds de concours en soutien aux investissements des communes membre et adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM, en date du 26 juin 2024, portant adoption de l'autorisation de programme et des crédits de paiement
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCGM en date du 18 décembre 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de CHAVENAY ;
- Considérant l'avis favorable de la commission d'attribution des fonds de concours en dates du 21 novembre 2024 et du 4 décembre 2024 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Générales et Financières, et gestion de l'activité du Cinéma Les Deux Scènes du 10 décembre 2024 ;

Préambule

Considérant que par courrier du 12 novembre 2024, Madame le Maire a sollicité la Communauté pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux de construction d'un ALSH, la rénovation d'un groupe scolaire et l'agrandissement du réfectoire.

Considérant que les travaux de la Commune remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours ;

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par la Communauté d'une aide financière pour les travaux de construction d'un ALSH, la rénovation d'un groupe scolaire et l'agrandissement du réfectoire.

Article 2 : Nature

Les travaux financés consistent à la construction d'un ALSH, la rénovation d'un groupe scolaire et l'agrandissement du réfectoire l'opération est communiquée à la Communauté avec le dossier de soumission au fonds de concours.

Article 3 : Coût des travaux

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnelles affectées au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût des travaux retenu figure dans le plan financement prévisionnel produit par la Commune et retracé dans la présente convention.

| Enveloppe 2024/2026 | Opération | Montant HT | Montant sollicité à la Communauté | % de reste à charge à la commune | Solde fonds de concours |
|---------------------|--|-------------|-----------------------------------|----------------------------------|-------------------------|
| 323 750 € | Construction d'un ALSH, rénovation groupe scolaire et agrandissement du réfectoire | 3 856 609 € | 323 750 € | 50% | - € |

Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la Communauté

Le montant du fonds de concours accordé à la Commune est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 323 750 €.

Conformément à l'article 1 relatif au Règlement de Fonds de concours de la Communauté de Communes Gally-Mauldre, « La règle de droit commun (L.111-10 du CGCT) dispose que toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement du projet (...) cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ».

En revanche, la quotité minimale atteint 30% lorsque l'exercice de la compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, telles que définies à l'article L.1111-9 I du CGCT.

Pour rappel, « Le montant du fonds de concours ne pourra être supérieur à celui attribué par le conseil communautaire dans l'hypothèse où le montant de l'opération serait revu à la hausse en cours de réalisation.

A contrario, si le montant global du projet réalisé est inférieur au montant du fonds de concours notifié, ce dernier pourra être diminué pour respecter les montants et pourcentages plafond réglementaire, après déduction des subventions réellement obtenues.

Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours, sera versé selon les modalités précisées à l'article 7 du règlement de fonds de concours, à savoir :

- Un acompte de 30% à la signature de la présente convention correspondant à la notification du soutien à l'investissement du projet communal
- Une avance de 40% de l'aide notifiée lorsque au moins 50% du coût du projet aura été décaissé par la commune sur production d'un état justificatif certifié par celle-ci
- Le solde, soit 20%, sur production des justificatifs précisés à l'article 7.3 du règlement du fonds de concours

Concernant le budget de la Commune, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes).

Article 6 : Engagements des parties

Conformément à l'article 6 du règlement, la Commune, bénéficiaire du fonds de concours, s'engage à :

- Faciliter le contrôle par la communauté de la réalisation de l'objectif ;
- Mentionner la participation et le logo de la Communauté dans toutes les actions d'information et de communication liées à la réalisation de l'opération, ainsi que sur les panneaux de chantier ;

La Communauté s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention.

Article 8 : Contentieux liés à la présente convention

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui ne pourraient être réglées par voie amiable et/ou médiation, ressort du Tribunal Administratif de Versailles

Article 9 : Finalisation

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

Fait à Feucherolles, le

Pour la commune de CHAVENAY,
Le Maire
Myriam BRENAC

Pour la Communauté de Communes Gally-Mauldre,
Le Président
Patrick LOISEL

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 16/12/2024

| | |
|---|---|
| Date de la convocation 11/12/2024 | L'an 2024 et le 16 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire |
| Date d'affichage 11/12/2024 | |
| Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17 | |
| | |
| | Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CANET Inès, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, SOURIAU Priscille, MM : COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno Absent(s) ayant donné procuration : MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, DEGRAVE Bertrand à M. GOMPERTZ Stéphane Absent(s) : Mmes : BRAEMS Alice, TOLKER NIELSEN Leslie |
| | Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane |
| Réf : 43_2024 | Objet de la délibération : ACCORD DE PRINCIPE POUR UNE PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA CLASSE DÉCOUVERTE 2025 |
| A l'unanimité Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0 | Classes concernées CE2, CM1, CM2 |
| Mention exécutoire : Oui | Considérant le projet de classe de découverte à Isigny-le-Buat du 26 au 28 mars 2025 pour les classes de CE2, CM1, CM2 de l'école élémentaire de Chavenay (73 enfants), Considérant la nécessité d'encourager et de soutenir les projets en faveur du développement de l'apprentissage général des élèves, Le Conseil municipal : |
| | ➤ DONNE son accord de principe sur la participation de la commune au financement de la classe découverte 2025 selon les modalités suivantes : ✓ Application du Quotient familial selon la grille suivante : |

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le



ID : 078-217801521-20241216-43_2024-DE

COMMENT CALCULER VOTRE TARIF

| VOS REVENUS SALARIAUX EN 2024 | Nombre de parts | Moins de | Plus de |
|--|-----------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|----------------------|
| REVENU IMPOSABLE <input type="text"/> | 1 | 12098 | 14519 | 17419 | 20902 | 25082 | 25082 |
| | 1.5 | 15724 | 18868 | 22642 | 27173 | 32603 | 32603 |
| VOTRE SITUATION DE FAMILLE (1) Célibataire, marié(e), Concubin(e), Pacsé(e), divorcé(e), séparé(e), veuf(ve) | 2 | 20120 | 23218 | 27864 | 33446 | 40126 | 40126 |
| | 2.5 | 22974 | 27569 | 33088 | 39714 | 47647 | 47647 |
| | 3 | 26599 | 31449 | 38309 | 45984 | 55170 | 55170 |
| NOMBRE DE PARTS <input type="text"/> | 3.5 | 30225 | 36268 | 43532 | 52256 | 62692 | 62692 |
| | 4 | 33849 | 40618 | 48756 | 58528 | 70215 | 70215 |
| Une fois ces 2 cases remplies reportez-vous à la grille ci-contre pour connaître : | 4.5 | 37473 | 44970 | 53978 | 64799 | 77765 | 77765 |
| VOTRE TARIF <input type="text"/> | 5 | 41098 | 49319 | 59202 | 74342 | 85257 | 85257 |
| | 5.5 | 44724 | 53671 | 64424 | 77340 | 92779 | 92779 |
| | 6 | 48348 | 58022 | 69648 | 83611 | 100302 | 100302 |
| | 6.5 | 51972 | 62371 | 74871 | 89882 | 107824 | 107824 |
| | 7 | 55597 | 66721 | 80092 | 96154 | 115347 | 115347 |
| | tarifs | E -50% | D -40% | C -30% | B -20% | A -10% | Tarif de base |

(1) rayer les mentions inutiles.

✓ Pour les familles ayant 2 ou 3 enfants participant au voyage :

- Réduction de 10% pour le second enfant
- Réduction de 20% pour le 3^{ème} enfant

- **DIT** que le quotient familial peut se cumuler avec les réductions pour les familles ayant 2 ou 3 enfants.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/12/2024
Madame le Maire



Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 16/12/2024

Date de la convocation
11/12/2024
Date d'affichage
11/12/2024
Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 17

L'an 2024 et le 16 décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire

Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CANET Inès, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, SOURIAU Priscille, MM : COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno
Absent(s) ayant donné procuration : MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, DEGRAVE Bertrand à M. GOMPERTZ Stéphane
Absent(s) : Mmes : BRAEMS Alice, TOLKER NIELSEN Leslie

Secrétaire : M. GOMPERTZ Stéphane

Réf : 44_2024

Objet de la délibération : **DM N°1**

A l'unanimité
Pour : 17
Contre : 0
Abstentions : 0

Il est proposé par cette décision modificative, de modifier les crédits budgétaires de l'exercice en cours, votés lors du budget primitif, afin de permettre l'intégration des travaux en régie réalisés par le service Environnement de la Commune, d'un abri poubelles au terrain de tennis.

Mention exécutoire : Oui

À savoir :

D'une part de l'intégration de l'achat en section de fonctionnement, de traverses de chêne pour 1 605,12 € et d'autre part de frais de personnel (main d'œuvre) où 92 heures de travail ont été nécessaires,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M52,

Vu la délibération n° 09_2024-DE, en date du 11 avril 2024, adoptant le budget primitif 2024,

Vu les travaux en régie pour la réalisation d'un abri poubelles au terrain de tennis, par les services municipaux, pour un montant total de 3 394,28 € dont 1 605,12 € en fournitures et 1 789,16 € en dépenses de personnel,

Considérant qu'il y a lieu d'établir des opérations d'ordre budgétaire pour la prise en compte de ces travaux en section d'investissement,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur l'approbation de la décision modificative n° 1 du budget principal pour l'exercice 2024, présenté dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

Dépenses

(1)

Recettes

(1)

ID : 078-217801521-20241216-44_2024-DE



| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| R-722-511 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 3 400.00 € |
| TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 3 400.00 € |
| R-747888-4221 : Autres | 0.00 € | 0.00 € | 3 400.00 € | 0.00 € |
| TOTAL R 74 : Dotations et participations | 0.00 € | 0.00 € | 3 400.00 € | 0.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0.00 € | 0.00 € | 3 400.00 € | 3 400.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2181-511 : Installations générales, agencements et aménagements divers | 0.00 € | 3 400.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0.00 € | 3 400.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2313-2023102-331 : CENTRE DE LOISIRS ALSH CONSTRUCTION | 3 400.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 3 400.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 3 400.00 € | 3 400.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total Général | | 0.00 € | | 0.00 € |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative n° 1,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/12/2024
Madame le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :



Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Chavenay
séance du 16/12/2024

| | |
|---|---|
| Date de la convocation 11/12/2024 | L'an 2024 et le 16 Décembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, En Mairie Salle du Conseil sous la présidence de BRENAC Myriam, Maire |
| Date d'affichage 11/12/2024 | |
| Nombre de membres En exercice : 19 Présents : 15 Votants : 17 | Présents : Mme BRENAC Myriam, Maire, Mmes : ACCABAT Evelyne, ACKERMANN Micha, CANET Inès, CHEVANCE Christine, DISERVI Hélène, LUTZ Françoise, SOURIAU Priscille, MM : COTIGNY Jérôme, COUINEAU Xavier, DECOMBE Christophe, ENGERAND Olivier, FOUGERES Dominique, GOMPERTZ Stéphane, MOUSSET Bruno Absent(s) ayant donné procuration : MM : CHARRON Pierre-Luc à Mme BRENAC Myriam, DEGRAVE Bertrand à M. GOMPERTZ Stéphane Absent(s) : Mmes : BRAEMS Alice, TOLKER NIELSEN Leslie |
| | Secrétaire: M. GOMPERTZ Stéphane |
| Réf : 45_2024 | Objet de la délibération : DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT) |
| A l'unanimité Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0 | Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales : |
| Mention exécutoire : Oui | <i>Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</i> <i>Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</i> <i>En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.</i> <i>L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.</i> <i>Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.</i> |

Les crédits correspondants, visés aux alinéas de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement budgétisé (BP+DM) en dépenses d'investissement 2024 (hors chapitres 10 – 16, autorisations de programmes et reports) = 707 026,90 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 176 756,73 € soit 25% de 707 026,90 €.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant l'adoption du Budget Primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le montant des dépenses d'investissement budgétisé (BP+DM(s)) en dépenses d'investissement 2024 (hors chapitres 10 – 16, autorisations de programmes et reports) = 707 026,90 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025 dans les conditions exposées ci-dessus et selon le détail ci-dessous :

| CHAPITRE | LIBELLE | Budget total (BP + DM(s)) (Hors report) | % appliqué | Montant autorisé |
|------------------|---|---|---------------|---------------------|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 146 834,00 € | 25% | 36 708,50 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 293 415,00 € | 25% | 73 353,75 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 118 257,90 € | 25% | 29 564,48 € |
| Opération n° 103 | Ferme Brillon | 7 900,00 € | 25% | 1 975,00 € |
| Opération n° 104 | Crèche | 7 000,00 € | 25% | 1 750,00 € |
| Opération n° 105 | Maison médicale | 15 000,00 € | 25% | 3 750,00 € |
| Opération n° 108 | ECOLES -Achats matériel informatique et mobilier scolaire | 59 620,00 | 25% | 14 905,00 € |
| Opération n° 109 | Migration informatique | 20 000 € | 25% | 5 000,00 € |
| Opération n° 110 | Travaux église | 39 000 € | 25% | 9 750,00 € |
| TOTAL | | 707 026,90 € | | 176 756,73 € |

- **PRÉCISE** que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 078-217801521-20241216-45_2024-DE



- La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en :
Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye
le :

et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 19/12/2024
Madame le Maire

